

AGRICULTEURS, VIGNERONS ET VILLAGEOIS D'ALSACE

CHARTRE POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

DE PROTECTION DES RIVERAINS ET
D'ENGAGEMENT DES UTILISATEURS AGRICOLES
DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Juillet 2022

Sommaire

Préambule - page 3

L'Alsace : un patrimoine environnemental unique et une Terre nourricière

Un vignoble pionnier et résolument engagé dans la transition écologique – page 4

L'agriculture dans une dynamique vertueuse – page 5

L'Alsace, une terre riche de son agriculture, de son environnement préservé et de ses paysages

Le vignoble, composante importante de l'économie alsacienne – page 7

L'agriculture, une valeur ajoutée de l'économie alsacienne – page 7

Les enjeux et objectifs de la charte

Dialoguer pour se comprendre – page 9

Traiter moins et traiter mieux - page 10

La construction de la charte et son suivi

Un travail de longue haleine pour décliner la charte et l'adapter au territoire et au contexte alsacien – page 10

La première pierre : la protection du riverain par des distances de sécurité et son information – page 12

Les modalités de diffusion, de dialogue et de révision de la charte – page 15

Le suivi de la charte – page 16

Les ambitions et engagements des agriculteurs et viticulteurs alsaciens

Des engagements concrets – pages 18

L'accompagnement auquel s'engagent l'Association des Vins d'Alsace, les FDSEA et Jeunes Agriculteurs – page 21

Les engagements de la Chambre d'Agriculture – page 22

Contacts : pages 23

Annexes :

1 - Les textes réglementaires, et fondements de la charte – pages 25

2 - Un exemple d'accord local – pages 27

3 - Documentation complémentaire – page 28

Préambule

La **question environnementale** est aujourd'hui pleinement prise en compte par l'agriculture et la viticulture alsaciennes. Celle des traitements phytosanitaires est tout particulièrement au cœur du débat public.

Une part grandissante des consommateurs est inquiète des effets supposés ou avérés des produits phytosanitaires sur la santé. Une forte pression de l'opinion, relayée par les médias, enjoint les pouvoirs publics à répondre à ces préoccupations.

Les zones de traitement proches des habitations et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulières constituent des **espaces contigus** sensibles.

En Alsace, la présente charte favorise un rapprochement et un dialogue entre les parties. Elle fait part publiquement de la volonté des filières alsaciennes de répondre aux interrogations des populations riveraines. Elle marque la volonté des filières de prendre des engagements de protection des riverains.

L'Alsace : un patrimoine environnemental unique et une Terre nourricière

L'Alsace est dotée d'un patrimoine naturel précieux. Tous les habitants sont investis de la responsabilité de le préserver. Par ailleurs, la santé de la population et des utilisateurs de produits phytosanitaires est une préoccupation constante dans la stratégie de protection des plantes. Agriculteurs et viticulteurs s'engagent pour concrétiser ces objectifs.

Un vignoble pionnier et résolument engagé dans la transition écologique

Un nombre croissant d'entreprises est engagé dans la mise en œuvre de pratiques environnementales, notamment en faveur de la biodiversité, qui respectent le caractère unique de chaque terroir.

En **viticulture raisonnée**, la proportion de surface traitée avec des herbicides est la plus faible de France. Près des trois quarts des vignes alsaciennes sont enherbées. Outre l'enherbement et le désherbage mécanique, l'utilisation des couverts végétaux se développe. L'objectif est de poursuivre la réduction de l'utilisation de désherbants, voire dans certains cas de la supprimer. De plus, les traitements insecticides et acaricides sont fréquemment remplacés par des produits de biocontrôle.

La filière viticole alsacienne est fortement engagée dans de nombreux projets, locaux, nationaux ou transfrontaliers, visant à trouver et/ou développer des pratiques alternatives et innovantes (projet Repère, Réseau Ecophyto, Agro Form, protection des périmètres de captages de l'Agence de l'Eau, etc.).

Aujourd'hui la quasi-intégralité des opérateurs du vignoble est engagée dans la démarche de certification **Haute Valeur Environnementale** (HVE). Quatre thématiques environnementales sont au centre de cette certification : biodiversité, réduction des intrants, fertilisation raisonnée et irrigation (pour les vignobles concernés).

A l'heure actuelle, en Alsace, plus de 20% du vignoble est **certifié en agriculture biologique** ou en conversion à l'AB. Cette proportion est en constante croissance et se situe à **près du double de la moyenne nationale**. **Pionnier de la viticulture biodynamique**, le vignoble alsacien est celui dont la part de producteurs en biodynamie est la plus importante au monde.

L'agriculture dans une dynamique vertueuse

Après un engagement réussi et durable sur la maîtrise des nitrates dans les eaux souterraines, la profession agricole alsacienne s'est engagée depuis de longues années pour réduire les impacts des traitements phytopharmaceutiques sur l'environnement. Elle travaille en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et des acteurs de la filière agricole.

Ainsi, la profession agricole s'est engagée dans une « **Convention de partenariat 2018 -2022 pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau** », suite aux résultats de 2016 du programme de surveillance de la qualité de l'eauERMES-Rhin. Cette convention vise une réduction de 20% des captages dégradés d'ici 2022, et un objectif de 80% des masses d'eau en bon état. Co-signée par l'ensemble des acteurs de l'eau, dont 80 collectivités, cette convention implique l'ensemble de la filière agricole et associe les prescripteurs et distributeurs de produits phytosanitaires à un objectif de réduction de la vente de ces produits.

La filière arboricole, en production fruitière intégrée (PFI), est elle-même fortement engagée dans une démarche de maîtrise de l'utilisation des produits phytosanitaires, tandis que les producteurs de légumes recourent activement aux produits de biocontrôle pour protéger leurs cultures.

Les réseaux DEPHY constituent un outil majeur au service des agriculteurs et de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. L'Alsace compte 6 réseaux de fermes en Grandes Cultures, Cultures légumières et Viticulture, dont 2 réseaux d'exploitations en agriculture biologique. Leurs objectifs, produire les références pour l'agriculture de demain, tester, évaluer et promouvoir les techniques et systèmes agricoles économes en produits phytosanitaires.

De plus, à l'exemple de l'engagement de la viticulture, la profession agricole accompagne les exploitants agricoles pour le développement des filières de qualité (labels et certifications), les démarches de certification HVE 2 et 3 (Haute Valeur Environnementale niveaux 2 et 3) ou le développement de l'agriculture biologique (avec plus de 100 conversions par an ces dernières années).

Enfin, les agriculteurs respectent les obligations qui leur sont faites pour protéger les riverains et la biodiversité : ils prennent en compte les conditions météorologiques locales avant tout traitement ; ils font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans pour un matériel neuf) ; ils passent le « Certiphyto » qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement ; ils recyclent les emballages vides de produits phytopharmaceutiques via les filières agréées.

Les agriculteurs reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leur exploitation pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (1 seul conseil exigé) existent pour les petites exploitations agricoles (surfaces définies par le décret du 16 octobre 2020), et des exemptions à l'obligation de ce conseil sont prévues pour les exploitations n'utilisant que des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle listés, des produits composés uniquement de substances de base ou des produits à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées en AB ou HVE de niveau 3.

L'Alsace : une terre riche de son agriculture, de son environnement préservé et de ses paysages

Le vignoble et l'agriculture sont des piliers de l'économie. La vigne façonne le paysage alsacien et contribue fortement au dynamisme de son tourisme.

Le vignoble, composante importante de l'économie alsacienne

La culture de la vigne, ancestrale, est une composante essentielle de l'identité de l'Alsace. Par leur travail, les viticulteurs contribuent à la notoriété et à l'attractivité de la région, à l'emploi et à la vie économique. Ils participent aussi à une valorisation paysagère et environnementale. Le vignoble regroupe près d'un quart des sites touristiques alsaciens, et comptabilise 5,9 millions de nuitées par an.

Avec près de 16 000 ha et plus de 3 800 producteurs, la filière génère 15 000 emplois directs et plus de 20 000 emplois saisonniers chaque année.

L'Alsace produit des vins sous appellation d'origine contrôlée, qui sont très majoritairement des vins blancs. Cette production s'oriente principalement vers des vins tranquilles, mais aussi des effervescents. Ces derniers représentent près de 25 % de la production. En moyenne, un million d'hectolitres sont produits chaque année dans la région, dont près de 25 % sont exportés dans 140 pays.

L'agriculture, une valeur ajoutée pour l'économie alsacienne

Les grandes cultures constituent le socle de base de nombreuses exploitations agricoles alsaciennes avec comme fleuron la production de maïs qui

bénéficie d'un climat favorable et d'un circuit de distribution privilégié et vertueux avec le Rhin.

L'ensemble des grandes cultures sont représentées (blé, orge, colza, soja) mais aussi des cultures industrielles comme la betterave ou la pomme de terre.

La valeur du compte de production des productions végétales en Alsace, hors viticulture était en 2017 de 499 millions d'euros.

S'y ajoutent de nombreuses cultures spéciales dont certains emblématiques de notre territoire comme le houblon, le chou à choucroute, le raifort, les cultures maraîchères, les asperges et les vergers.

Cette diversité des cultures a permis d'assurer la viabilité des exploitations agricoles alsaciennes, plus petites que la moyenne nationale ; grâce aux agriculteurs qui la pratiquent au quotidien, cette diversité fait la richesse de l'agriculture alsacienne à la base de sa gastronomie.

Enfin, l'Alsace compte 97,2 milliers d'ha de prairies (permanentes, temporaires et artificielles) principalement dédiés à l'élevage bovin que l'on retrouve en Alsace Bossue, en Montagne et dans le Sundgau.

Ancrée dans un territoire avec plus de 200 habitants au kilomètre carré, jusqu'à 400 en plaine, l'agriculture alsacienne a développé une relation étroite avec le consommateur via la mise en place des circuits courts, de labels régionaux (Savourez l'Alsace produit du terroir, Fruits et Légumes d'Alsace...) ou de marques régionales fortes (Alsace lait, Erstein...).

L'agriculture alsacienne est aussi créatrice d'emplois : aux 8.000 emplois d'exploitants agricoles s'ajoutent 34.000 emplois salariés – CDI ou saisonniers, en particulier en viticulture - créés par près de 4.000 entreprises employeurs.

L'agriculture alsacienne est donc au centre d'enjeux stratégiques pour notre Nation, et notre région : elle contribue à l'auto-suffisance alimentaire du pays, elle propose des produits sains de qualité, elle génère des emplois.

Les objectifs & enjeux de la charte

Agriculteurs, viticulteurs et riverains partagent un cadre de vie commun.

Il convient de favoriser un dialogue constructif et constant afin de développer une compréhension mutuelle.

Dialoguer pour se comprendre :

Une prise en considération de ces faits par les riverains et habitants est nécessaire. **Les agriculteurs et viticulteurs alsaciens souhaitent exercer leur métier en bonne entente avec les riverains.** Ils se doivent donc de :

AFFIRMER que la santé de la population et des utilisateurs de produits phytosanitaires est une préoccupation constante dans la stratégie de protection des plantes.

AFFIRMER que l'emploi de produits phytosanitaires se fait dans le respect d'une réglementation stricte après prise en compte des informations d'ordre sanitaire et agronomique en provenance des services techniques indépendants (Chambre d'agriculture Alsace, FREDON...).

AFFIRMER que la biodiversité est une priorité et que les produits présentant les critères d'homologation les plus respectueux envers les abeilles et auxiliaires sont privilégiés.

RASSURER les populations en donnant des garanties de leur engagement quant à l'évolution des pratiques.

PROMOUVOIR le dialogue avec les riverains pour répondre à leurs questions.

EXERCER leur métier avec efficacité pour continuer à garantir l'autosuffisance alimentaire de la Nation.

ANTICIPER les exigences de la société civile et des pouvoirs publics, dans la mesure du possible. Un vignoble comme l'Alsace, investi et sensible de longue date aux questions environnementales, se doit d'être à la pointe de la transition écologique.

« Traiter moins et traiter mieux »

La protection des plantes est une contrainte technique, financière et environnementale pour l'agriculteur et le viticulteur, mais elle reste indispensable. Les filières agricoles et viticole alsaciennes sont **conscientes des limites** du recours aux produits phytosanitaires. Les professionnels de l'agriculture et de la viticulture sont d'ailleurs les premiers exposés aux produits qu'ils utilisent.

L'agriculture et la viticulture alsaciennes s'engagent à un usage mesuré et ciblé des produits de protection des plantes. Les matières actives, qu'elles soient d'origine naturelle ou de synthèse sont complémentaires, mais il ne faut y recourir qu'en cas de besoin. Les traitements préventifs à base de produits d'origine naturelle ou de biocontrôle sont à privilégier.

Pour préciser leurs engagements, l'agriculture et la viticulture s'appuient sur **les nouvelles dispositions réglementaires européennes et françaises** et dont elles proposent **de faire une application ambitieuse et adaptée au contexte alsacien**.

La construction de la charte et son suivi

Un travail de longue haleine pour décliner la charte et l'adapter au territoire et au contexte alsacien

Les fondements réglementaires de la charte et ses modalités d'application sont précisés dans l'annexe 1.

La charte d'engagements d'Alsace a été élaborée sur cette base et initialement par l'Association des Viticulteurs d'Alsace, la Chambre d'Agriculture, les FDSEA, et Jeunes Agriculteurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'Association des Viticulteurs d'Alsace a lancé ses premières réflexions en interne au mois de novembre 2017. Au début de l'année 2018, elle a répondu présent à la demande d'un collectif de riverains de la commune de Rouffach. Sans attendre une quelconque réglementation, un accord satisfaisant tout le monde a été trouvé et mis en place dès la campagne 2019. Cet accord perdure à ce jour. L'AVA a toujours été proactive pour envisager des solutions constructives. Très vite, elle a souhaité partager sa volonté d'avancer en concertation en y associant un large comité de pilotage. Ce comité a été réuni une première fois le 5 décembre 2019. Il était composé de la profession viticole par le biais de l'AVA, le CIVA et la Chambre d'Agriculture d'Alsace, la MSA, l'association des maires, l'association Alsace Nature, le Région Grand Est et la DRAAF Grand Est. La parution du décret du 29 décembre 2019 a modifié la donne en rendant obligatoire la mise en concertation publique des projets de charte d'engagements.

Par la suite et afin de se conformer à l'évolution de la réglementation, l'ensemble des organisations professionnelles et syndicats agricoles d'Alsace ont été associés à l'élaboration d'un projet à l'occasion de la session de la Chambre d'agriculture d'Alsace en date du 25 novembre 2019 et de réunions tenues entre le 1er octobre 2019 et le 06 mars 2020, en particulier pour les secteurs de production des grandes cultures, de l'arboriculture et des productions légumières. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique d'Alsace et de son type d'urbanisation. En effet, l'Alsace se caractérise par une répartition territoriale des productions assez fortement différenciée et une forte densité de population (jusqu'à 400 habitants au km² en plaine) qui connaît une forte extension urbaine, ce qui n'est pas sans poser certaines difficultés.

Le décret n° 2022-62 et l'arrêté du 25 janvier, relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation complètent le décret et l'arrêté du 29 décembre 2019 et des textes antérieurs portant sur le même objet. (L'ensemble des textes est présenté en annexe 3)

Des engagements concrets découlent du travail précité et sont décrits infra. La charte ne propose pas seulement de décliner les obligations réglementaires en matière de distance de sécurité : afin de renforcer la

protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, des mesures de protection complémentaires pourront être mises en œuvre dans le cadre d'accords locaux. Ce point fait l'objet de précisions dans les annexes 1 et 2.

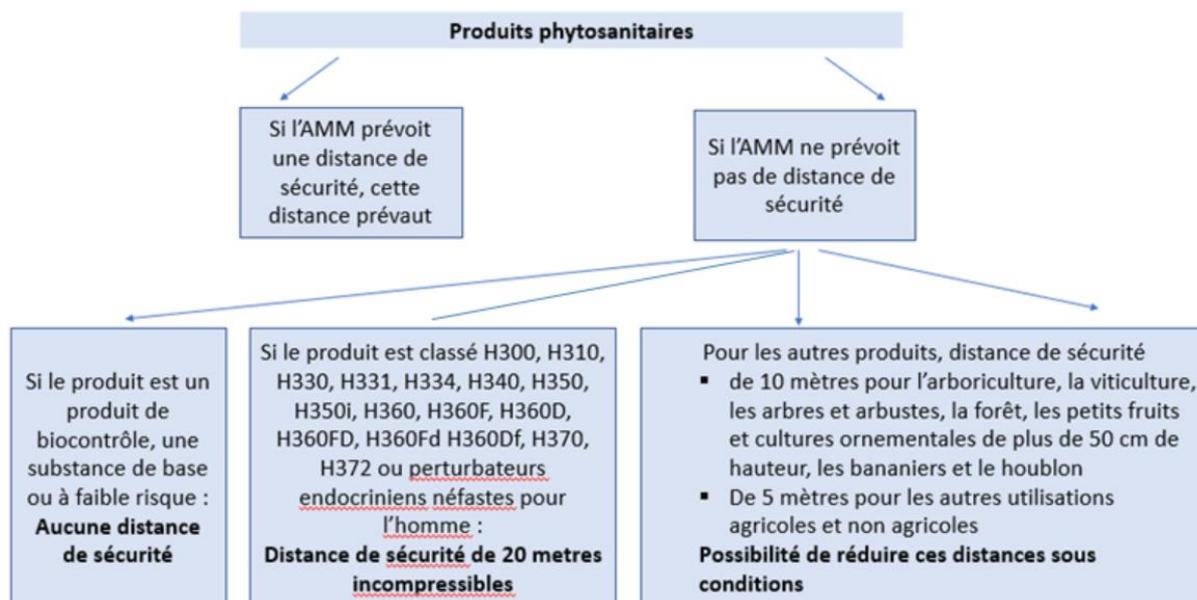
La première pierre : la protection du riverain par des distances de sécurité et son information :

L'arrêté du 27 décembre 2019, complété par l'arrêté du 25 janvier 2022 instaurent, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation, et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. L'article L.253-8 du CRPM prévoit aussi des mesures apportant des garanties équivalentes.

Des travaux sont engagés au niveau national afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES, en particulier concernant les produits classés « CMR 2 » (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction).

Dans le cadre de la présente charte, les parties conviennent que les limites de la zone de non traitement correspondent aux limites des parcelles bâties d'une maison d'habitation ou des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulières ou supportant un établissement (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural et arrêtés préfectoraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin relatif à cette question, parus en 2016.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont occupés ou fréquentés.



(AMM : Autorisation de Mise en Marché)

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, en particulier le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

Cette possibilité ne s'applique pas pour les zones accueillant des groupes de personnes vulnérables (Arrêté Ministériel du 4 mai 2017 modifié).

Compte tenu du travail fait par la viticulture et l'agriculture alsaciennes pour décliner la protection du riverain en de multiples actions (partie suivante), dès publication de la présente charte approuvée par le Préfet et sous réserve du respect de l'annexe 4 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 (voir annexe 3), les distances de sécurité sont réduites comme suit. Cette annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES. Au 27 décembre 2019, les distances de sécurité réduites sont les suivantes, sous réserve de l'utilisation des techniques réductrices de dérive correspondantes :

Cultures	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	60% ou plus	5
Viticulture, arbres et arbustes, Petits fruits et cultures ornementales > 50 cm et houblon	66% à 75% 90% ou plus	5 3
Cultures basses <50 cm (dont céréales)	66% ou plus	3

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

La liste des matériels et des niveaux correspondants de réduction de la dérive est publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Par ailleurs, afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions d'Alsace sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture. En effet, cette information préalable est une mesure de protection au même titre que l'information en général, les distances de sécurité et les modalités de dialogue et de conciliation entre utilisateurs et riverains ou travailleurs ou personnes vulnérables. Le tout, conformément à l'article D253-46-1-2 du CRPM.

Les modalités de diffusion, de dialogue, d'information et de révision de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

Le projet de charte a été mis en concertation sur le site internet de la Chambre d'Agriculture d'Alsace du 23 juillet au 6 septembre 2020, avec annonce de la concertation dans les journaux les « Dernières Nouvelles d'Alsace », « l'Alsace », le « Paysan du Haut-Rhin », et « l'Est Agricole et Viticole », permettant aux habitants de donner leurs avis

223 avis ont ainsi été recueillis, qui avaient fait l'objet d'une transmission aux Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Au-delà du constat d'une faible mobilisation du grand public sur cette thématique, il ressort une légère majorité (58% des avis), en faveur du projet de charte.

Le comité de suivi, proposé ci-après, constituera l'instance de concertation destinée à animer le fonctionnement de la présente charte. Les partenaires pressentis pour être associés au comité de suivi seront destinataires du projet de charte préalablement à la consultation du public et invités à participer au comité de suivi.

Suite aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2022, la charte publiée initialement en 2021 a été complétée sur proposition de la profession agricole et soumise, par les Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à consultation du public du 22 juin 2022 au 13 juillet 2022.

A l'issue de la consultation du public, et une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.

La diffusion de la charte d'engagements est prévue comme suit :

- Dans les deux mois après approbation préfectorale, cette charte, est publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture d'Alsace.

- Les utilisateurs professionnels (les agriculteurs) sont destinataires de la charte. Par ailleurs, des articles dans la presse agricole départementale assurent une diffusion plus large. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, l'AVA, des coopératives et négoce concernés ; des supports spécifiques sont bâtis dans ce but (infographies, vidéos, supports papier).
- La charte validée est transmise par courriel à l'ensemble des mairies d'Alsace, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- Les organisations professionnelles agricoles porteuses de la charte rencontreront les associations des maires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour approfondir les échanges.

La charte vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

Elle peut être révisée en respectant les mêmes modalités de consultation du public que celles déjà décrites.

Le suivi de la charte

Un comité de suivi compétent pour les deux départements se réunit au moins une fois par an afin de faire le point sur la mise en œuvre de la charte.

Ses missions sont les suivantes :

- Connaître les modalités de déploiement de la charte,
- Connaître les saisines des demandes de médiation reçues et les réponses apportées.
- Formuler des avis ou propositions visant à améliorer le fonctionnement de la présente charte, et plus généralement le fonctionnement des bonnes relations entre professionnels et riverains dans le cadre de l'utilisation des produits phytosanitaires.

La composition envisagée est la suivante :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

- Huit représentants professionnels agricoles (deux représentants de la FDSEA, deux représentants des JA, deux représentants de l'AVA, un représentant de la Confédération paysanne, un représentant de la Coordination rurale)
- Un représentant de chaque association des maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Un représentant d'une organisation, représentative des entreprises employeurs de travailleurs salariés non agricoles, de périmètre alsacien
- Un représentant de la Chambre de consommation d'Alsace
- Un représentant d'une association, représentative des riverains ou à vocation environnementale, de périmètre alsacien.
- Le Préfet du Bas-Rhin ou un membre de l'administration territoriale départementale
- Le Préfet du Haut-Rhin ou un membre de l'administration territoriale départementale
- Un représentant de la DRAAF
- Un représentant santé de la MSA
- Un représentant de la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole

La Chambre d'agriculture d'Alsace adressera la charte à chacun des organismes en leur proposant de s'associer au comité de suivi.

Les demandes de médiation peuvent être faites par deux voies :

- Soit par saisine directe d'un riverain (ou un groupe de riverains) par mail sur le site internet de la CAA ou à l'adresse direction@alsace.chambagri.fr
- Soit par saisine de la mairie de la commune, accompagnée par les services de la CAA et des organisations professionnelles agricoles locales.

Les invitations, l'animation du comité de suivi et son secrétariat sont confiés à la Chambre d'Agriculture d'Alsace. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans les départements.

Les ambitions et engagements des agriculteurs et viticulteurs alsaciens

Les engagements présentés ci-dessous sont le fruit d'une réflexion commune aux nombreuses filières alsaciennes, qui font la richesse de notre agriculture et notre viticulture. Parfois, ils sont propres à une filière en particulier, comme la viticulture, pour tenir compte de ses spécificités.

Des engagements concrets

- Connaître et veiller au respect de la réglementation, respecter les bonnes pratiques de traitement
- Connaître et appliquer les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des lieux accueillant du public sensible (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural et arrêtés préfectoraux 68 et 67 parus en 2016.
- Respecter les limites de propriété qui sont le point de départ des distances de sécurité.
- **Favoriser les pratiques alternatives** aux produits phytosanitaires
- **Utiliser autant que possible les produits avec un profil environnemental favorable** lorsqu'un traitement phytosanitaire s'avère nécessaire
- Favoriser les moyens techniques et solutions nouvelles permettant de **réduire la quantité et la dérive des produits phytosanitaires**
- **Favoriser les échanges constructifs et le bien-vivre ensemble** avec les riverains

Sur les parcelles aux abords des habitations :

- **Favoriser la plantation de zones végétalisées** : jachères mellifères en grandes cultures, haies en viticulture,...
- Traiter en viticulture le rang de bordure de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle
- Ne plus traiter, en viticulture, les rangs de bordure s'ils ne peuvent pas être traités de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle.
- Profiter de toutes les occasions pour informer les voisins de la nécessité de la protection des cultures et de ses conditions
- Prévenir les riverains de la réalisation d'un traitement phytosanitaire par l'activation du gyrophare du tracteur pendant toute la durée du traitement
- Encourager les initiatives locales partagées de prévenance entre agriculteurs, viticulteurs et riverains
- **Favoriser le recours à l'utilisation de matériel limitant la dérive des produits**
- Soit utiliser uniquement des produits homologués utilisables en agriculture biologique (sous réserve de l'AMM (2), les substances de bases, les substances à faible risque, ou les produits de biocontrôle,
- Soit respecter les distances de sécurité définies dans l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques,

Soit adapter les distances de sécurité selon les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017, sous réserve de mettre en œuvre conformément à la présente charte d'engagement, les mesures de protection apportant des garanties équivalentes en matière de protection des résidents.

Toutefois, aucune adaptation n'est possible pour :

- les produits pour lesquels une distance de sécurité est fixée par l'autorisation de mise sur le marché ;
 - les produits avec une distance de sécurité minimale de 20 m qui ne peut être réduite (cf. produits visés à l'article 14-41 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017) ;
 - les traitements effectués à proximité des lieux accueillant ou hébergeant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.
-
- La viticulture alsacienne s'engage à n'utiliser que des produits utilisables en agriculture biologique ou biocontrôle pour ce qui concerne les vignes les plus proches des habitations.

En outre, certaines filières se réservent la possibilité de prévoir des dispositions particulières, complémentaires à la réglementation, en lien avec leurs spécificités.

L'accompagnement auquel s'engagent l'Association des Viticulteurs d'Alsace, les FDSEA et Jeunes Agriculteurs

- Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques agricoles et viticoles et les méthodes alternatives
- Mettre en place des actions de formations et d'informations à disposition des agriculteurs et viticulteurs
- Communiquer les dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel
- Représenter les agriculteurs et viticulteurs dans les concertations avec les riverains et les maires, notamment dans le cadre des procédures d'aménagement et d'urbanisme
- Veiller à l'appropriation de la charte par les agriculteurs et viticulteurs
- Travailler en concertation avec les collectivités locales, dans une démarche constructive, sur la thématique des traitements phytosanitaires et être les interlocuteurs privilégiés pour répondre aux interrogations des élus locaux
- Publier un document explicatif des pratiques phytosanitaires agricoles et de la réglementation à destination des maires, communes et collectivités
- Organiser des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés.

Les engagements de la Chambre d'agriculture

- **Favoriser la connaissance et compréhension réciproques :**

- Diffuser et promouvoir les bonnes pratiques agricoles et viticoles et les méthodes alternatives
- Veiller à l'appropriation de la charte par les agriculteurs et viticulteurs
- Décrire sur son site internet les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions d'Alsace
- Publier un flash annuel, par filières, informant du début de la campagne de traitement au vu des conditions climatiques et de l'état sanitaire des cultures. Ces flash seront disponibles, a minima, sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Alsace.
- Organiser et animer annuellement le comité de suivi de la présente charte

- **Soutenir la profession agricole et viticole dans l'évolution de son activité :**

- Accompagner les exploitations dans leurs démarches en leur fournissant un appui technique. Notamment mettre en place des outils techniques permettant à chacun de traiter dans de bonnes conditions (ex. réseaux de stations météorologiques connectées)
- Diffuser les bulletins d'informations techniques agricoles et viticoles et les Bulletin de Santé du Végétal, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation

- **Soutenir les élus dans l'élaboration de leur projet de territoire :**

- Accompagner les élus locaux dans la mise en œuvre en proximité de la présente charte
- Accompagner les maires lors des procédures d'aménagement et d'urbanisme (PLUi, carte communale, projets d'aménagement, etc.)

CONTACTS



ASSOCIATION DES VITICULTEURS D'ALSACE

12 Avenue de la Foire aux Vins
68000 COLMAR
info@ava-aoc.fr
03.89.20.16.50



2 Rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM
corine.steyer@fdsea67.fr
03.88.19.17.67



11 rue Jean Mermoz
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
direction@fdsea68.fr
03.89.22.28.60



2 Rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM
jeunes-agriculteurs-67@wanadoo.fr
03.88.19.17.01



11 rue Jean Mermoz
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
ja68@orange.fr
03.89.22.28.25



Espace Européen de l'Entreprise
2 rue de Rome
CS 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex
03.88.19.17.17

11 rue Jean-Mermoz
BP 80038
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
03.89.20.97.00
direction@alsace.chambagri.fr

ANNEXES

Annexe 1

Les fondements réglementaires de la Charte

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation fixe le contenu des chartes d'engagement.

Il est précisé par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et définit les éventuelles possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Précisions sur son champ d'application

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole de l'Alsace.

Les mesures de protection complémentaires mises en œuvre

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des mesures de protection complémentaire volontaire peuvent être mise en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

Elles s'inscriront dans le cadre d'accords locaux entre d'une part – une ou des communes, des Communautés de communes ou communautés d'agglomération ou enfin les associations des maires (si les dispositions concernent un ou des territoires dépassant la taille des intercommunalités) – et d'autre part des représentants locaux des organisations agricoles.

Ces dispositions, complémentaires des obligations réglementaires, pourront faire l'objet d'incitations financières en faveur des agriculteurs afin d'augmenter les engagements. Elles devront en tout état de cause compenser les pertes éventuelles de production, pour que les agriculteurs et viticulteurs puissent continuer à vivre de leur métier.

Un exemple de modalités de mise en œuvre de ces dispositions est joint en annexe 2.

Annexe 2

Exemple d'accord local

CONVENTION COMPLEMENTAIRE VOLONTAIRE

Offre de Prestation de Service à Vocation Environnementale des agriculteurs aux communes dans le cadre de la mise en place des ZNT Riverains

Cadre : Proposition de cahier des charges et de dispositifs de conventionnement adossés aux chartes départementales accompagnant le déploiement du dispositif ZNT.

① Cahier des charges proposé aux collectivités (communes et intercommunalités)

Implantation de jachères fleuries (Propositions possibles)

- ☒ Bande de largeur variable 5 ou 10 m
- ☒ Implantation de jachère fleurie intégrant un mélange qualitatif de plantes endogènes et mellifères
- ☒ Durée du dispositif : engagement conventionnel portant sur 3 à 5 ans
- ☒ conventions renouvelables

Missions de l'agriculteur

- ☒ Fourniture de la semence et semis
- ☒ Entretien annuel de fin de saison (fauche de sortie d'été)
- ☒ Entretien optionnel à convenir d'une bande d'environ 3 mètres une ou plusieurs fois par an (bande située en continuité des zones habitées)

② Cadre conventionnel

Mise à disposition d'une convention pluriannuelle type par la Chambre d'agriculture d'Alsace et proposée aux collectivités qui se chargeront de la contractualisation avec les agriculteurs intéressés.

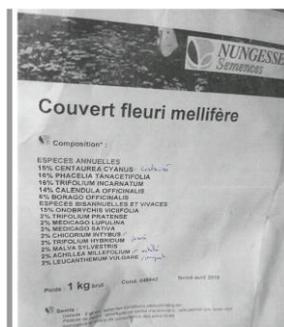
Si nécessaire, proposition aux collectivités d'une convention de partenariat pour mettre en place le dispositif sur le territoire de la collectivité.

Détermination des sites/discussions avec les agriculteurs/ Signature des conventions

Contenu des conventions

- ☞ Parties prenantes
- ☞ Engagements réciproques des parties prenantes,
- ☞ prestations réalisées par l'agriculteur
- ☞ Montant des rémunérations versées par la collectivité
- ☞ Durée des engagements

④ Composition indicative de la Jachère Fleurie :



Annexe 3

Documentation complémentaire

La viticulture et l'agriculture, et l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture, sont actuellement encadrées par différentes réglementations :

Textes réglementaires de référence :

- La viticulture et l'agriculture sont éligibles aux aides de la Politique Agricole Commune.
- **Le plan Ecophyto 2** prévoit une réduction de la consommation de produits phytosanitaires de 50 % d'ici 2025.
- **Le Plan Régional de l'Agriculture Durable Alsace** : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD-alsacien-le-PRAD-Champagne>
- **Le plan national santé environnement** et sa déclinaison régionale comportent un volet relatif à l'impact des produits phytosanitaires : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-et-plans-regionaux-sante-environnement>
- **La politique de l'eau** découlant de la directive cadre sur l'eau (DCE) : <https://www.eaufrance.fr/les-principaux-textes-en-vigueur>
- **Arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants** visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603791&categorieLien=id>
- **Les arrêtés préfectoraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin parus en 2016, réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables** :
Site internet de la Préfecture du Haut-Rhin :
<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/Epandages-de-produits-phytopharmaceutiques-sur-les-cultures-de-vignes-et-arboricoles>
Site internet de la Préfecture du Bas-Rhin :
<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Qualite-de-l-eau-et-agriculture/ZNT>
- **Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire** et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite **EGALIM**):
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000036562265&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>
- **Arrêté & Décret du 27 décembre 2019 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation** :
[Décret et arrêté du 27 décembre 2019
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id)
- **Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatifs aux mesures de protection des personnes**
- **Arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.**